



HAL
open science

L'imposture de la politique migratoire de Salvini

Julien Giudicelli

► **To cite this version:**

Julien Giudicelli. L'imposture de la politique migratoire de Salvini. La lettre d'Italie: Droit & politique italienne, 2019, 13-14. hal-02376655

HAL Id: hal-02376655

<https://hal.science/hal-02376655>

Submitted on 25 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright



Dossier Sanitario Elettronico

comptables et administratives d'autre part. Comme en France, le patient peut décider quel médecin a accès à son dossier médical. Toutefois, le FSE peut être consulté par un médecin urgentiste afin qu'il ait toutes les données indispensables pour assurer les premiers soins en cas d'urgence.

II - UN DOSSIER PERMETTANT D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA SANTÉ

L'objectif de la mise en place de ces dossiers de santé dématérialisés est multiple.

Il permet tout d'abord d'améliorer l'accessibilité aux informations de santé, de la part du patient et des structures médicales. Sur le site internet qui lui est dédié le FSE est décrit comme « l'instrument à travers lequel le citoyen peut conserver et consulter toute son histoire médicale, et la partager avec les professionnels de santé, afin de garantir un service médical plus efficace et efficient ». Le

FSE se veut un dossier qui regroupe « de manière claire et exhaustive » les informations médicales qui permettent de prodiguer des soins courants ou des soins en urgence. Ce FSE remplace toutes les cartes. Oubliés les problèmes de perte de carte, il est accessible en tous lieux et à tout instant ! Le FSE permet également d'éviter la prescription d'analyses médicales en doublon ou superflues avec l'objectif de faire des économies (notamment pour le système de sécurité sociale).

La création du dossier médical dématérialisé est présentée comme ayant de nombreux avantages pour les patients, pour les médecins mais aussi pour le service public de la santé. Le FSE, qui améliore la prise en charge des patients ainsi que leurs soins par un accès rapide aux informations médicales, devrait inévitablement avoir des incidences sur le fonctionnement du service public de santé (dans et en dehors des hôpitaux). Dans un contexte de restriction budgétaire et de modernisation de l'administration, il s'agissait

également de réduire les archives imprimées et de diminuer les coûts de traitement des dossiers. L'objectif de diminution des coûts est, pour l'heure, loin d'être rempli puisque la mise en place de ces services informatiques impose des dépenses supplémentaires aux Régions.

Le succès de la dématérialisation et de la modernisation du système de santé italien repose sur la collaboration entre patients et médecins et pour l'heure cela semble fonctionner. Le FSE n'est que la « première manifestation de la culture E-santé de l'Italie » et il est projeté de mettre en place un système complet d'interactions entre les professionnels de santé en favorisant les communications entre le médecin traitant et les médecins spécialisés et entre les patients et le corps médical. Une fois que le dossier dématérialisé sera mis en place sur l'ensemble du territoire, le gouvernement envisage de « revoir les procédures administratives et cliniques voire même l'entière organisation du système de santé italien ». Affaire à suivre.... ■ *Céline Maillafet*

■ Point de vue : le billet d'humeur du chercheur

L'imposture de la politique migratoire de Matteo Salvini

1. L'étonnant attelage du gouvernement Conte a servi de tremplin à son ministre de l'Intérieur et vice-président du Conseil Matteo Salvini, plus qu'il n'a résolu une situation économique particulièrement préoccupante. En effet, le taux de croissance n'a été que de 0,9 % en 2018 mais on a surtout assisté à un ralentissement dangereux lors du second semestre de cette même année, l'Italie étant entrée en récession technique selon l'analyse de l'ISTAT (Institut national des statistiques, équivalent de l'INSEE). Ces mauvais chiffres empirent si l'on en croit les projections de 2019, Giovanni Tria, ministre de l'Économie, reconnaissant que son pays s'orientait vers une croissance nulle pour l'année en cours. Ajoutons également un chômage à deux chiffres de 10,5 % (contre 8,5 au deuxième trimestre 2019 en France), ne traduisant pas le taux fort inquiétant de chômage des jeunes qui s'élève quant à lui à 33 % (soit presque le double du chiffre français de 18,6 %) et un taux d'endettement public de 134 % (à mettre en regard des chiffres respectifs de la France et du Royaume-Uni, de 98,5 et 87,4 %) qui justifia l'ouverture par la Commission fin 2018 d'une procédure de sanction pour

non-respect des critères européens en matière de réduction de la dette publique, procédure finalement évitée, le gouvernement Conte acceptant de revoir, conformément aux préconisations de l'exécutif bruxellois, son budget 2019 à la baisse (mais contrairement aux demandes du Mouvement cinq étoiles et de la Ligue).

Ce gouvernement inédit réunit, depuis le 1^{er} juin 2018, l'inclassable *Movimento Cinque Stelle* (M5S) commodément qualifié de « populiste » car intégrant dans son programme bigarré des mesures habituellement considérées de gauche, tel le revenu universel, mais aussi de droite - et la Ligue (*Lege*), qui n'a plus grand rapport avec le mouvement fondé par Umberto Bossi. La *Lege Nord* se caractérisait par sa xénophobie (tant externe, c'est-à-dire vis-à-vis des étrangers, qu'interne, vis-à-vis des Italiens du Sud, qualifiés de *terroni*, de « culs-terreux », sic !), par un rejet affiché des aides allouées au *Mezzogiorno*, structurellement moins développé que l'Italie septentrionale et, en conséquence, par une revendication ouvertement fédéraliste. Sous l'égide du

Capitano (ainsi que M. Salvini se fait appeler par les militants de son parti), le mouvement s'est transformé en parti raciste et autoritaire, quoi qu'il en puisse en dire. Il a en effet pris la place laissée vacante d'*Alleanza nazionale* fondée par Gianfranco Fini. Cet ancien fasciste avait su transformer le *Movimento sociale italiano* (MSI) de Giorgio Almirante en parti de droite, certes très conservateur, réalisant ce faisant son *aggiornamento*. Le MSI était en effet nostalgique de la *Repubblica sociale italiana*, dite République de Salò, État fantoche fondé par Mussolini et installé après 1943 dans les régions encore occupées par les nazis. Pour preuve de la dérive postfasciste de la Ligue, M. Salvini, dans une étonnante déclaration, a osé réclamer aux Italiens courant août 2019 qu'il lui soit octroyé les pleins pouvoirs (dans le sillage de la dénonciation du gouvernement Conte et d'un appel à la démission de ce dernier, qu'il a refusée, Salvini en prenant prétexte pour déposer une motion de censure contre... son propre gouvernement). La dernière fois que l'on a octroyé les pleins pouvoirs à un chef de gouvernement remonte à novembre 1922, au profit de celui qui deviendra le *Duce*. Il est douteux que cela ne constitue qu'un dérapage... Le seul parti jusqu'à alors ouvertement d'extrême-droite étant *Fratelli d'Italia*, issu d'une scission avec *Alleanza nazionale*, lequel n'a jamais eu que des résultats électoraux se situant à faible étiage (4,3 % aux élections parlementaires de 2018, 6,45 aux élections européennes de 2019).

Matteo Salvini est devenu l'homme fort du gouvernement, alors même que la *Lega* n'avait réuni que 17 % des suffrages aux élections législatives et sénatoriales de mars 2018. Le *M5S*, fondé par Beppe Grillo en 2009 seulement, avait alors convaincu 33 % des électeurs. L'activisme de Salvini, plus préoccupé de créer l'évènement médiatique depuis le *Viminale* (siège du ministère de l'Intérieur) en imposant le tempo de l'agenda politique et en s'exprimant sur tout sujet, y compris hors de sa compétence (notamment économique), que de gérer les affaires du portefeuille qui lui avait été confié (à l'exclusion bien sûr de la question migratoire), a su créer en seulement une année un rapport de force de force symétriquement inversé : aux élections européennes de mai 2019, le *M5S* a divisé son électorat par deux, chutant à 17 %, quand la *Lega* a doublé son score, se hissant à 34 %. Plus préoccupant encore pour le Mouvement de Luigi Di Maio, traditionnellement bien implanté dans le sud, la *Lega* (anciennement *Lega Nord*), qui se préoccupait sous l'égide d'Umberto Bossi exclusivement de l'Italie septentrionale en vue de la création d'une hypothétique Padanie, s'implante dans le *Mezzogiorno*, comme en attestent les cartes électorales de 2018 et 2019 (Que l'on compare les cartes de 2018 et 2019, <https://elezioni.repubblica.it>).

Malgré un rapport de forces initialement moins favorable, la Ligue a su imposer des mesures contraires au programme du *M5S*, l'autonomie de régions du nord de l'Italie (Lombardie, Vénétie, Emilie-Romagne) heurtant ses partenaires qui estiment qu'une telle mesure creuserait inéluctablement l'écart de développement avec le *Mezzogiorno*, ainsi que la validation du chantier du tunnel de la ligne Lyon-Turin permettant le déploiement du TAV (*Treno ad alta velocità*, TGV), contre lequel le mouvement de Di Maio n'a cessé de s'insurger. Par ailleurs, le parti de Salvini compte à terme instaurer une flat-tax contraire à la raison économique et au déficit public italien, impôt à taux unique qui bénéficierait aux plus hauts revenus et aux évadés fiscaux. Plus généralement sur la question des infrastructures, la *Lega* a imposé l'accélération de chantiers, conformément aux

vœux de son électorat septentrional composé en partie de petits patrons et d'industriels, alors que le *M5S* entendait tout au contraire en ralentir le rythme, soucieux quant à lui de répondre aux vœux de son électorat écologiste.

L'une des rares mesures en revanche à mettre à l'actif du mouvement de L. Di Maio est le revenu de citoyenneté (que la *Lega* est d'ailleurs parvenue à transformer en simple revenu minimum d'insertion, par ailleurs très modeste et qualifié de « véritable foutaise » par Salvini. Ambiance...). Le *M5S* n'aura pas réussi pour autant à faire adopter la diminution du nombre des parlementaires, mesure très populaire dans un pays se défiant de plus en plus de sa classe politique, mais que les manœuvres dilatoires du parti de M. Salvini ont fait capoter, pas plus qu'il n'aura satisfait sa revendication de lutte contre l'évasion fiscale. La Ligue, parti fondé en 1991, implanté électoralement, tactiquement habile, n'a pas eu grand mal à avoir le dessus sur un mouvement récent, ni aguerri, ni structuré, et dont le leader (également vice-président du Conseil et ministre du Développement économique, du Travail et des Politiques sociales) n'a su s'imposer, laissant la démagogie électoraliste de Salvini prospérer sans peine ni freins. Luigi Di Maio, fort jeune (il est né en 1986) n'a pas le charisme du fondateur du *M5S* Beppe Grillo, quoiqu'il ait pris des responsabilités très tôt, élu à seulement 26 ans vice-président de la Chambre des députés (ce qui en fit le plus jeune de toute l'histoire de la République).

2. C'est surtout en matière de politique migratoire que, dès son entrée en fonction, Salvini a pu imposer sa patte. Le texte du décret-loi *sécurité bis*, appelé par-delà les Alpes *décret Salvini*, converti en loi suite au vote de confiance du 5 août 2019, en constitue l'acmé. Il apparaît en tout point criminogène et liberticide. Il prévoit en effet que le ministre de l'Intérieur puisse restreindre ou interdire l'entrée ou le transit de navires dans la mer territoriale ou le séjour dans celle-ci pour des raisons d'ordre public, c'est-à-dire lorsqu'il est présumé qu'il y a eu infraction à la loi sur l'immigration et, en particulier, que l'infraction d'aide et d'encouragement à l'immigration illégale a été commise. L'article 2 établit une sanction allant de 150.000 à un million d'euros pour le capitaine du navire « en cas de violation de l'interdiction



d'entrée, de transit ou de stationnement dans les eaux territoriales italiennes ». Une sanction supplémentaire permettra également la saisie du navire. Il est également prévu l'arrestation en flagrant délit du commandant qui commet « le crime de résistance ou de violence contre les navires de guerre ». Si la saisie du navire est confirmée, le bateau devient la propriété de l'État, qui peut l'utiliser, le vendre ou le détruire deux ans après la confiscation...

On voit, derrière les mesures les plus choquantes relevées par la presse, l'intention de ce texte antimigrants : ériger ainsi un acte de solidarité en crime. On a pu hélas constater, dès l'accès de Salvini au *Viminale*, que ses rodomontades étaient suivis d'actes, depuis la crise de l'*Aquarius* jusqu'à l'interpellation en juin 2019 de Carola Rackete, capitaine allemande du *Sea Watch 3* (photo ci-contre) ayant osé défier le ministre de l'Intérieur en forçant le blocus de l'Italie pour accoster son navire, qui transportait quarante migrants en détresse.

La justice italienne invalida son arrestation, ce qui provoqua la fureur du *Capitano*. Il est certain que la Justice n'hésite pas à contenir les effets les plus saillants et les moins ragoutants de la politique de Salvini. Deux de ses plus hautes instances, la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle ont eu à se prononcer sur certaines des dispositions du texte, n'hésitant pas à en limiter les contours, voire à les censurer. La première a rendu le 19 février une décision ordonnant la non-rétroactivité du décret-loi Salvini qui, entre autres dispositions, avait restreint très largement les possibilités d'obtention de la protection humanitaire pour les demandeurs d'asile. Les demandes déposées avant le 5 octobre 2018, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, doivent être, juge la Haute juridiction, examinées selon les règles antérieures au décret. La *Consulta*, dans deux décisions rendues le 29 juillet 2019, a certes validé pour l'essentiel, malgré une censure de dispositions ne concernant pas les dispositions en matière migratoire, certaines des dispositions déferées devant elles par les régions de Calabre, d'Émilie-Romagne, des Marches, de Toscane et d'Ombrie qui contestaient la violation de leurs compétences. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a fait une juste application du droit dans le cadre de ces recours car ayant considéré, à raison, que les compétences relatives aux politiques d'immigration, d'asile et de conditions juridiques de l'étranger relevaient exclusivement de la compétence étatique, comme c'est classiquement le cas dans tous les pays, quelle que soit la forme de leur État, unitaire, fédérale ou régionale. Pour autant, elle n'eut pas à se prononcer sur l'essentiel du texte, notamment les peines encourues pour « délit de solidarité », ne pouvant statuer *ultra petita*, de sorte que ces décisions ne préjugent en rien d'un recours en inconstitutionnalité ultérieur.

Cette politique ultra répressive, et très populaire, n'est cependant pas complètement nouvelle. En 2009, un autre ministre issu de la *Lega* (alors *Lega Nord* alliée au parti de S. Berlusconi, *Forza Italia*, le *Cavaliere* étant alors pour la troisième et dernière fois président du Conseil), Roberto Maroni, faisait intercepter en haute mer les embarcations de migrants pour renvoyer ces derniers en Lybie, se prévalant alors d'accords bilatéraux conclus avec M. Kadhafi. À ce titre, l'Italie fut condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt exemplaire du 23 février 2012 rendu en Grande Chambre (CEDH, *Hirsi Jammaa et autres c. Italie*,

aff. 27765/09) pour violation non seulement de l'article 3 (« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ») mais également de son article 4 (« Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude »).

Relativement au décret Salvini, sans s'avancer outre mesure ni prétendre à l'exhaustivité, on peut affirmer pour autant qu'il viole plusieurs textes, tant au plein interne qu'international. Citons non seulement la Constitution italienne en son article 2 (« La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme... ») mais encore plusieurs normes internationales.

Si l'on excepte la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui n'a pas de portée normative, on peut



chronologiquement invoquer la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, les deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, aux droits civils et politiques

d'autre part, la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (dite Convention de Montego Bay), et enfin la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000. Or, la Constitution italienne de 1947 dispose, en son article 10, que « l'ordre juridique italien se conforme aux normes du droit international généralement reconnues », sans distinguer bien sûr selon la portée régionale (en l'occurrence européenne) ou universelle des stipulations contenues dans les différents traités.

On ne peut savoir au préalable, pas plus aujourd'hui qu'hier, si les migrants fuient leur pays pour des raisons économiques ou politiques. On observera que la Convention de Genève précitée, relative au statut des réfugiés, stipule qu'« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Dans sa note sur la protection internationale du 13 septembre 2001 (A/AC.96/951, §16), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), instance veillant au respect des obligations prescrites par la Convention de Genève, a indiqué que le principe énoncé précisément dans cette stipulation de « non-refoulement » était « un principe de protection cardinal ne tolérant aucune réserve. À bien des égards, ce principe est le complément logique du droit de chercher asile reconnu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ce droit en est venu à être considéré comme une règle de droit international coutumier liant tous les États. En outre, le droit international des droits de l'Homme a établi le non-refoulement comme un élément fondamental de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'obligation de ne pas refouler est également reconnue comme s'appliquant aux réfugiés indépendamment de leur reconnaissance officielle, ce qui inclut de toute évidence les demandeurs d'asile dont le statut n'a pas encore été déterminé. Elle couvre toute mesure attribuable à un État qui pourrait avoir pour effet de renvoyer un demandeur d'asile

ou un réfugié vers les frontières d'un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacés, et où il risquerait une persécution. Cela inclut le rejet aux frontières, l'interception et le refoulement indirect, qu'il s'agisse d'un individu en quête d'asile ou d'un afflux massif ».

Ajoutons également, sans surcharger inutilement ce texte, une stipulation particulièrement significative en la matière issue du point 3.1.9 de l'annexe de la Convention internationale de 1979 précitée sur la recherche et le sauvetage maritime : « Les Parties doivent assurer la coordination et la coopération nécessaires pour que les capitaines de navires qui prêtent assistance en embarquant des personnes en détresse en mer soient dégagés de leurs obligations et s'écartent le moins possible de la route prévue, sans que le fait de les dégager de ces obligations ne compromette davantage la sauvegarde de la vie humaine en mer. La Partie responsable de la région de

On voit, derrière les mesures les plus choquantes relevées par la presse, l'intention de ce texte antimigrants : ériger ainsi un acte de solidarité en crime.

recherche et de sauvetage dans laquelle une assistance est prêtée assume au premier chef la responsabilité de veiller à ce que cette coordination et cette coopération soient assurées, afin que les survivants secourus soient débarqués du navire qui les a recueillis et conduits en lieu sûr, compte tenu de la situation particulière et des directives élaborées par l'Organisation [maritime internationale]. Dans ces cas, les Parties intéressées doivent prendre les dispositions nécessaires pour que ce débarquement ait lieu dans les meilleurs délais raisonnablement possibles ».

Il est donc plus qu'envisageable que l'Italie, sur le fondement de ce précédent, soit de nouveau condamnée par la Cour de Strasbourg. Mais cela, Matteo Salvini n'en a cure, pouvant alors invoquer, comme en son temps Silvio Berlusconi, un complot des *Toghe rosse* (juges rouges) et opposer la souveraineté du peuple à la technocratie de la magistrature.

Outre une éventuelle condamnation de l'Italie par la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'intervention de la Cour constitutionnelle est également fort envisageable, sur le fondement même des stipulations européennes. En effet, depuis les décisions n°348 et 349 rendues toutes deux le 24 octobre 2007, la *Consulta* juge, et ce malgré la tradition moniste de l'Italie en matière internationale, que l'article 117 alinéa 1^{er} de la Constitution (« Le pouvoir législatif est exercé par l'État, et les Régions dans le respect de la Constitution ainsi que des contraintes découlant de l'ordre juridique communautaire et des obligations internationales ») permet de faire entrer les normes de la Convention européenne dans son champ de compétence, puisque, si celle-ci venaient à être violées par le législateur, cela entraînerait de fait violation de l'article 117, les normes internationales s'intercalant alors - le juge constitutionnel italien parle de « normes interposées » - entre le texte fondamental et la loi (solution on le sait toute différente de celle rendue par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 74-54 du 15 janvier 1975 dite IVG, les juges de la rue de Montpensier estimant eux qu'ils opéreraient alors un contrôle de conventionalité, débordant leur compétence d'attribution, et opposant en conséquence un déclinatoire de compétence). Il est dès lors impératif que le législateur, qu'il soit national ou régional, respecte les normes conventionnelles

à peine d'inconstitutionnalité. Qu'il s'agisse alors tant de la Convention européenne des droits de l'homme que de tous les autres traités internationaux cités *supra*, la solution serait identique. On peut parier que les juges constitutionnels sauront faire usage de cette jurisprudence pour, en toute logique, invalider les dispositions les plus liberticides, contraires au droit international humanitaire et au droit de la mer.

3. Au-delà d'une appréhension strictement juridique de la politique migratoire italienne et de la ligne de fuite que constitue le décret Salvini, élargissons la focale : les pays membres de l'Union européenne auraient-ils pu, au moins en partie, induire une telle situation ? Plus spécifiquement, aurions-nous, en tant que Français, une quelconque part de responsabilité, serions-nous comptables de cette dérive ? Le ciel vire au gris hélas et l'Italie n'est pas seule à voir pousser la mauvaise herbe sur les plates-bandes que l'on croyait ordonnées de la maison Europe, comme si les démons que l'on croyait définitivement ensevelis surgissaient de nouveau. Il y a dira-t-on la Hongrie, la Pologne, l'Autriche, il y a aussi, plus proches de nous, l'Espagne, avec l'irruption dans l'ancien pays du Caudillo d'un parti assumant désormais ouvertement son positionnement d'extrême droite, il y a peut-être aussi le Royaume-Uni. Outre-Atlantique il y a les Etats-Unis, le Brésil... La liste est longue hélas. Certes, mais pour autant ce serait la première fois que l'un des pays fondateurs de la CEE, ancêtre de l'Union européenne, se livrerait à l'extrême-droite, usant et abusant à l'envi de la thématique migratoire.

Ce « nous », qui pourrait sembler provocateur, ne signifie *a priori* pas que nous soyons, chacun, individuellement responsables de la dérive sécuritaire, démagogue et, osons l'affirmer, fascistoïde, qui s'affirme et se raffermi de façon infiniment préoccupante en Italie, ce pays ami, où est né l'appréhension moderne du politique sous la plume acide du « Divin Machiavel », ainsi que l'appela en 1795 le conventionnel Marc Antoine Jullien. Pourtant, si l'on y réfléchit bien, l'égoïsme des États de l'Union européenne, au premier rang desquels la France, considéré avec l'Allemagne comme son principal moteur, la faiblesse de nos dirigeants, soucieux de complaire à la frange nationaliste du corps électoral, résultent de nos choix politiques, de nos votes en faveur de nos mandataires. En cela, nous sommes malheureusement, qu'on le veuille ou non, coresponsables et nous ne pouvons nous réfugier derrière une quelconque bonne conscience humaniste.

La France n'a accueilli en 2017 que 40.575 réfugiés, soit une moyenne de 605 par million d'habitants, ce dernier chiffre devant être mis en regard de l'Allemagne, plus gros contributeur (3.945), peu avant l'Autriche (3.865) et la Suède (3.125) selon les sources *Eurostat*. On accuse à l'envi l'Italie de se refuser à prendre sa part mais, à l'instar de son voisin transalpin, la générosité de son accueil est toute relative (35.130). Une telle politique n'a d'autre explication que l'absence de volontarisme politique de nos dirigeants. Admettons qu'il est franchement chic de part et d'autre des Alpes et particulièrement pour le pays dit des Droits de l'Homme...

Depuis quelques années, l'Italie est le premier pays d'arrivée des migrants en Europe, devant la Grèce, en raison de sa situation géographique, l'île de Lampedusa n'étant

qu'à 142 kilomètres des côtes tunisiennes, 300 des côtes libyennes (à mettre en regard de la distance Nice Bastia, de 210 km). Dit autrement, l'Italie, anciennement pays d'émigration, est subitement devenu un pays d'immigration, et nous le laissons seul ou pratiquement, comme nous l'avions fait avec la Grèce, face à la crise migratoire. L'Allemagne a en revanche pris sa part, accueillant massivement ces réfugiés, qu'ils soient politiques ou économiques. Cette politique a d'ailleurs, hélas, mis la chancelière Angela Merkel en grande difficulté en suscitant la montée infiniment préoccupante du parti *Alternative für Deutschland* (Alternative pour l'Allemagne, *AfD*) qui a enregistré 12,6 % des suffrages aux dernières législatives de 2017 et a permis l'entrée de 94 députés au *Bundestag*, plus fort contingent de parlementaires d'extrême-droite depuis les années 1930. Ne soyons néanmoins ni angéliques ni dupes. La grave crise démographique de l'Allemagne, pays vieillissant et au taux de fécondité dramatiquement bas (1,50 enfant par femme en âge de procréer) a pu contribuer en partie à cette politique généreuse. Il n'empêche... Depuis 2015, la RFA a accueilli plus d'un million de réfugiés !

À rebours d'une telle politique, la France, malgré la répétition de ses condamnations de la politique migratoire italienne, ne brilla certes pas. Il ne suffira ici que d'un exemple. En août 2018, l'*Aquarius*, navire affrété par l'organisation non gouvernementale *SOS Méditerranée* ayant sauvé 229 naufragés et embarqué 400 autres personnes, se vit refuser de débarquer tant sur les côtes italiennes que sur les côtes maltaises, M. Salvini faisant alors son premier coup d'éclat. La situation à bord devenait plus que critique.



Mais, alors qu'Emmanuel Macron dénonçait « le cynisme et l'irresponsabilité du gouvernement italien », il refusa de voir débarquer les migrants en France. Le ministre des Affaires étrangères J.-Y. Le Drian affirma contre l'évidence, de façon aussi cocasse qu'absurde, que Valence était plus proche géographiquement

de l'*Aquarius*. Il déclina par ailleurs l'offre de la Collectivité territoriale corse, prête à accueillir au nom de la France (et ce malgré un exécutif nationaliste) les migrants. M. Salvini eut alors beau jeu de répondre que la France ferait mieux d'accueillir les réfugiés avant de faire des leçons. À la résolution de la crise, la France consentit à accueillir... 78 migrants.

Il est évident que si la France est en partie responsable de la situation italienne actuelle, on ne saurait pour autant exonérer les citoyens italiens qui, par leurs votes, ont donné les commandes du pouvoir à la *Legha* qui, en seulement quelques mois, pulvérisé le *M5S* et pour laquelle les intentions de vote sont au plus haut dans les sondages. N'oublions cependant pas que si notre pays est, pour l'heure, à l'abri de l'extrême-droite, ce n'est qu'en raison du scrutin majoritaire uninominal à deux tours, quand la loi électorale italienne est essentiellement proportionnelle. N'oublions pas non plus que les candidats d'extrême droite ont envoyé par deux fois, en 2002 et 2017, les candidats de la « dynastie Le Pen » au second tour de la présidentielle, la fille ayant doublé le pourcentage du père quinze ans après.

Espérons seulement pouvoir éloigner au plus loin cet augure célèbre d'Antonio Gramsci extraite des *Cahiers de prison* : « *Il vecchio mondo sta morendo. Quello nuovo tarda a comparire. E in questo chiaroscuro nascono i mostri* » (Le vieux monde se meurt, le nouveau monde tarde à apparaître et dans ce clair-obscur surgissent les monstres) »... ■ **Julien Giudicelli**

Les idées et opinions exprimées dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Crédits photos : (p. 1) corriereidellacalabria.it / (p. 4) ordinemedicinapoli.it / (p. 5) labparlamento.it / (p. 8) erp.ms.it / (p. 9) cortecostituzionale.it / (p. 11) senato.it / (p. 13) Adrian Grycuk / (p. 14) cortecostituzionale.it / (p. 16) medium.com / (p. 18) quirinal.it / (p. 20) senato.it / (p. 23) agensir.it / (p. 24) ilgazzettino.it / (p. 25) C. Tzutzuiano / (p. 27) parmapress24.it / (p. 29) Mihai Romanciuc / (p. 31) giustiziami.it / (p. 32) claaai.info / (p. 34) termometropolitico.it / (p. 35) sinetinformatica.it / (p. 36) tecnomedicina.it / (p. 37) corrierenazionale.net / (p. 38) Guglielmo Mangiapane / (p. 40) Ra Boe.

La Lettre d'Italie (LLI) - n° 13/14 - 2019 - Tous droits réservés

LA LETTRE D'ITALIE

Droit & vie politique italienne

Revue fondée en 2012

SOUS L'ÉGIDE DU
CENTRE DE DROIT ET DE
POLITIQUE COMPARÉS
JEAN-CLAUDE ESCARRAS
(UMR-CNRS 7318 DICE)

Sous la direction de :

Michaël Bardin

Équipe de rédaction :

Michaël Bardin

Marco Berardi

Tatiana Disperati

Julien Giudicelli

Chérie Falal

Anna Maria Lecis Cocco Ortu

Roberto Louvin

Céline Maillafet

Michele Massa

Sylvie Schmitt

Diletta Tega

Catherine Tzutzuiano

Contact rédaction :

contact.lalettreditalie@gmail.com

ISSN électronique : 2264-1726

ISSN : 2267-1455

Dépôt légal : juillet 2019

Dépôt INPI : 543149

Facebook & Twitter



Tous les numéros de

La Lettre d'Italie

sont disponibles sur :

<http://cdpc.univ-tln.fr/actualites.html>